

Pourquoi le Mali ne doit pas signer l'accord préliminaire aux élections présidentielles et aux pourparlers inclusifs de paix au mali a Ouagadougou

Qui signe cet accord ? Si le Mali est clairement identifié comme partie à cet accord, la coordination du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA et du Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA) est un fourre-tout qui laisse surgir un véritable flou juridique sur les groupes armés au Nord du Mali.

La constitution du 25 février 1992 en tant que loi fondamentale du Mali ne saurait être reléguée au troisième considérant de l'accord.

Le communiqué du 4 décembre 2012 ne peut faire l'objet de référence d'autant plus que Ançardine partie signataire de ce communiqué est depuis janvier 2013 considérée comme une organisation terroriste.

La signature par le Mali de cet accord est une violation de la résolution 2100 du 25 avril 2013 du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur le Mali, les décisions pertinentes du Conseils de paix et de sécurité de l'UA et de la CEDEAO sur le Mali.

Mettons une réserve sur la facilitation de la Suisse, l'Algérie et la Mauritanie et demander les raisons pour lesquelles ces Etats ont été désignés.

Pourquoi cet accord quand on sait qu'après les élections du 28 juillet 2013 doit s'ouvrir un dialogue inclusif pour trouver une solution définitive à la crise (art. 3).

La demande d'arrêter définitivement toute forme d'hostilité et à observer un cessez-le-feu par les parties est contraire à la mission régaliennne de l'armée qui est de protéger le territoire malien contre toutes agressions. Sachant que les groupes armés ne font pas l'objet dans cet accord d'un désarmement avant la signature d'un accord global et définitif après les élections du 28 juillet 2013 (art.4 et 10).

Au nom du caractère souverain seul le Mali doit présider la Commission Technique Mixte. La Minusma ne peut être qu'observatrice (art. 6).

Le terme arrangements sécuritaires est plus qu'ambigu et mérite d'être défini (art. 6). Par ailleurs, il est inacceptable de placer l'Etat malien sur le même pied d'égalité que les groupes armés (art. 6 et 7). Et clarifier qui est le deuxième Médiateur associé dans la mesure où seul Goodluck Jonathan est à ce jour connu à ce poste.

Les équipes mixtes de vérifications et d'observation sur le terrain composées de militaires de la MISMA/MINUSMA, et d'un représentant de chaque partie est sujet à heurter la Souveraineté du Mali dans la mesure où si une fois encore le Mali partie prenante à cet accord est clairement identifié qui sont les autres parties (MNLA ? HCUA ?) ce qui fait 2 représentants des groupes armés contre 1 représentant du Mali (art. 8).

L'article 9 est une remise en cause totale du droit pour le Mali de défendre l'intégrité de son territoire. Croire que le Mali est un Etat avec les dispositions de cet article 9 est une fantaisie avec :

- L'arrêt de toutes les opérations militaires, les attaques terrestres et aériennes, les activités de renseignements et de recrutement ;
- L'arrêt de toute tentative d'occuper de nouvelle position sur le terrain ;
- Le déploiement de la MISMA à Anéfis et dans la région de Kidal. Anéfis étant déjà sous contrôle de l'armée pourquoi demander son retrait de cette localité.

L'armée malienne a vocation à se déployer sans condition sur l'ensemble de son territoire et non dans les conditions fixées à l'art. 10 de cet accord (déploiement de la gendarmerie et de la police nationale d'abord, progressivité du déploiement des FAMA). Toujours dans la même dynamique, il est inadmissible en tant qu'Etat souverain que la politique de défense du Mali soit dictée par la MISMA/MINUSMA et l'opération Serval.

Signer un accord avec les groupes armés du Nord ne signifie pas que le Mali ne doit plus assurer les fonctions régaliennes dévolues par la Constitution du 25 février 1992. Nullement le Mali n'a besoin où ne doit acquérir au préalable l'autorisation voire l'avis des groupes armés qu'il a vocation à combattre au nom de la sécurité et de la défense nationale (art. 11, 12, 13.).

Constitue une insulte à l'égard du peuple malien après toutes les atrocités commises par les groupes armés dont celles d'Aguelhock revendiquées par le MNLA, de demander dans cet accord au Mali de prendre toutes les dispositions nécessaires pour suspendre les poursuites judiciaires et libérer les personnes détenus du fait du conflit armé dès l'entrée en vigueur du cessez-le feu (art. 17).

En demandant aux parties de s'engager à rejeter toute forme d'extrémisme et de terrorisme, à n'apporter aucun soutien matériel ou moral aux groupes terroristes et criminels, cet accord implicitement qualifie le Mali d'Etat voyou au même pied d'égalité que les groupes armés (art. 18).

Les groupes armés ayant au départ une revendication indépendantistes sous le nom AZAWAD, la référence à ce nom est une reconnaissance de facto de l'existence de ce territoire (art. 20).

Cet accord dans ces dispositions fragilise la paix et la sécurité du Mali à court et long terme.

Cet accord dispose en son sein le germe d'une future guerre civile au Mali synonyme d'une déstabilisation de la sous région.

Cet accord constitue une violation de la résolution 2100 du 25 avril 2013 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le Mali, les décisions du Conseils de paix et de sécurité de l'UA et de la CEDEAO sur le Mali.

MALIKO

Ont signé **Souleymane Seydou DE** Enseignant chercheur,

Mamadou Lazar TRAORE Chef d'entreprise,

Dr. Etienne Oumar SISSOKO économiste,

Oussou Diadié TOURE Cinéaste,

Bah TRAORE économiste,

Mohamed KANOUTE Administrateur Civil.

Voir aussi:

1. [Pourquoi l'Afrique doit impérativement s'inspirer d'Hugo Chavez ...](#)
2. Comme il sied en pareille occasion, je voudrais avant tout, ...
[Discours d'investiture du candidat du Parti SADI aux élections présidentielles de 2012](#)
3. Discours d'investiture du candidat du Parti SADI aux élections ...
[Déclaration de la commission d'investiture du candidat du parti SADI à la candidature aux élections présidentielles](#)
4. En ce jour 26 juin, après un tour d'horizon des ...
[Déclaration de MALIKO sur les négociations à Ouagadougou sur Kidal](#)
5. Nous, membres du MALIKO, suivons avec une profonde inquiétude le ...
[La CEDEAO ne doit pas chercher à se substituer ni aux forces ni au peuple du Mali \(ministre\)](#)
6. BAMAKO, 13 août (Xinhua) — La CEDEAO ne doit pas ...

<http://www.partisadi.net/2013/06/pourquoi-le-mali-ne-doit-pas-signer-laccord-preliminaire-aux-elections-presidentielles-et-aux-pourparlers-inclusifs-de-paix-au-mali-a-ouagadougou/#more-4573>